

CONVENTION D'OBJECTIFS SUBVENTION D'INVESTISSEMENT

Fonds d'Innovation pour l'Habitat – Métropole Aix-Marseille-Provence

L'E.P.C.I. Métropole Aix-Marseille-Provence
58, boulevard Charles Livon
13007, Marseille

représentée par sa Présidente en exercice, Madame Martine VASSAL, régulièrement habilitée à signer la présente convention par délibération du Bureau d'AMPM,

ci-après désigné «AMPM» ou « La Métropole »

ET

L'opérateur

représenté par

Il est convenu ce qui suit :

PREAMBULE

La présente convention s'inscrit dans le cadre de la politique de subventions mise en place par la Métropole Aix-Marseille-Provence en faveur des acteurs qui innovent dans les domaines de l'amélioration de l'habitabilité, de la fluidification du parcours résidentiel et de la diversification de l'offre urbaine.

La subvention objet de la présente convention consiste en la mobilisation du Fonds d'Innovation pour l'Habitat dans le but de financer le projet « Titre du projet » porté par L'opérateur.

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

Par la présente convention, L'OPÉRATEUR s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à réaliser les objectifs conformes à son objet social et au projet « Titre du projet » proposé et exposé lors du comité de pilotage du FIH en date du mardi 1^{er} avril 2025.

ARTICLE 2 : DESCRIPTION DE L'ACTION SUBVENTIONNEE

Description :

A cette fin, L'OPÉRATEUR s'engage à mettre tous les moyens nécessaires à sa bonne exécution.

Pour sa part, AMPM s'engage à soutenir financièrement la réalisation de ces objectifs pour les années 2025 et 2026.

ARTICLE 3 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue à compter de sa notification pour une durée de 2 années, au titre des exercices 2025 et 2026, et trouvera son terme au dernier versement.

ARTICLE 4 : INDEPENDANCE DE L'OPÉRATEUR

Pour mettre en œuvre, sous sa seule responsabilité, l'action définie à l'article 1^{er}, notamment avec les moyens qui lui sont alloués par AMPM, L'OPÉRATEUR jouit d'une indépendance de décision dans la définition de ses actions et dans la conduite de ses tâches de gestion et d'administration.

Cette indépendance s'exerce en conformité avec les statuts de L'OPÉRATEUR, à partir de ses instances décisionnelles.

L'OPÉRATEUR s'engage en outre à :

- Respecter toutes les obligations légales, sociales et fiscales liées à l'exercice de ses activités ;
- Se doter des assurances visant à garantir sa responsabilité civile, et en particulier, pour la ou les activités, objet(s) de la présente convention.

De manière générale, L'OPÉRATEUR devra se trouver en situation régulière au regard des organismes sociaux et fiscaux, ainsi que des dispositions législatives et réglementaires concernant le personnel, notamment en matière salariale.

ARTICLE 5 : BUDGET PREVISIONNEL DE L'OPÉRATEUR ET PARTICIPATION D'AMPM

a. Budget prévisionnel du projet « Titre du projet » :

b. Participation d'AMPM et modalités de calcul :

La participation d'AMPM à la réalisation de ces objectifs est de

Pour l'année 2025, la participation d'AMPM est d'un montant de

Pour l'année 2026, le montant de la contribution financière consentie par AMPM est identifié au solde de l'action, pour un montant de

Conformément au Règlement Budgétaire et Financier, si le montant des dépenses varie à la hausse, la participation d'AMPM n'est pas réévaluée. Si le montant des dépenses varie à la baisse, la participation d'AMPM est recalculée au prorata des dépenses réelles justifiées sur le montant des dépenses prévisionnelles.

En cas de non-exécution, de retard significatif ou de modification substantielle des conditions d'exécution de la convention sans l'accord écrit d'AMPM, celle-ci peut suspendre ou diminuer le montant des avances et autres versements, remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention.

Cette subvention sera créditée au compte de L'OPÉRATEUR selon les procédures comptables en vigueur sous réserve du respect par L'OPÉRATEUR de ses obligations légales et contractuelles.

c. Modalités de versement de la subvention :

Conformément au Règlement Budgétaire et Financier, dans sa version approuvée par délibération N°, les modalités de versement se feront comme suit :

- un acompte de 80% de la subvention votée, sur demande du bénéficiaire, après la signature de la convention par les deux parties ;
- le solde sur demande du bénéficiaire, après la remise des pièces prévues à l'article 6.2 de la présente convention.

La demande de versement de subvention est remplie et signée par le bénéficiaire de la subvention qui certifie la réalité de la dépense et son utilisation conforme à l'objet de l'article.

ARTICLE 6 : CONTROLE, SUIVI, EVALUATION

En dépit de l'indépendance dont jouit L'opérateur, conformément aux stipulations de l'article 3 de la présente convention, AMPM peut requérir, en cours d'année toutes les informations et tous documents utiles au contrôle de l'exécution des engagements pris par L'OPÉRATEUR et justifiant l'octroi de la subvention.

a. Contrôle

Pendant et au terme de la présente convention, un contrôle sur place peut être réalisé par AMPM. L'OPÉRATEUR s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle conformément à l'article L.1611-4 du Code général des collectivités territoriales (CGCT).

Le refus de leur communication entraîne le remboursement de la subvention.

b. Suivi :

L'OPÉRATEUR s'engage à informer régulièrement AMPM du bon déroulement de son fonctionnement défini à l'article 1 de la convention selon des modalités établies d'un commun accord entre les deux parties.

AMPM pourra demander à L'OPÉRATEUR de participer à des réunions de suivi, à chaque fois qu'elle le jugera utile.

c. Évaluation :

L'évaluation des conditions de réalisation des objectifs poursuivis par L'OPÉRATEUR auxquels AMPM a apporté son concours, sur un plan quantitatif comme qualitatif, est réalisée par AMPM.

Pour ce faire, une réunion comprenant les deux parties pourra être organisée par AMPM à tout moment jugé utile.

Le non-respect par L'OPÉRATEUR de ses obligations conventionnelles se traduira par des demandes d'explication par les services opérationnels d'AMPM, et le cas échéant, par le remboursement total ou partiel de la subvention.

d. Renouvellement :

La conclusion éventuelle d'une nouvelle convention est subordonnée à la production des justificatifs mentionnés à l'article 6.2 et aux contrôles prévus à l'article 5.1.

ARTICLE 7 : OBLIGATIONS COMPTABLES – JUSTIFICATIFS A FOURNIR

a. Obligations comptables :

L'OPÉRATEUR dont les comptes sont établis pour un exercice d'une durée de douze mois consécutifs (courant de préférence du 1er janvier au 31 décembre), s'engage dans les six mois suivant la clôture de l'exercice pour lequel la subvention a été attribuée, à fournir les documents suivants :

- Le Détail du décompte d'emploi de la subvention, certifié et visé par l'agent comptable
- Le rapport d'activité de l'année écoulée.

b. Justificatifs à fournir par L'OPÉRATEUR :

L'OPÉRATEUR dont les comptes sont établis pour un exercice d'une durée de douze mois consécutifs (courant de préférence du 1er janvier au 31 décembre), s'engage dans les six mois suivant la clôture de l'exercice pour lequel la subvention a été attribuée, à fournir les documents suivants :

- Les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes (la version détaillée) ;
- Le rapport d'activité de l'année écoulée ;
- Le procès-verbal de l'Assemblée Générale approuvant tous les documents précités.

c. Autres engagements :

Par ailleurs, L'OPÉRATEUR s'engage à communiquer à AMPM toute modification intervenue dans la composition du Conseil d'administration et du Bureau de L'OPÉRATEUR et des statuts.

ARTICLE 8 : PUBLICITE - COMMUNICATION

L'OPÉRATEUR s'engage à apposer, sur tous les supports de communication relatifs à l'opération soutenue par AMPM, son logo en respectant la charte graphique métropolitaine et à y faire apparaître la participation financière d'AMPM.

AMPM pourra demander à L'OPÉRATEUR des justificatifs attestant de l'apposition du logo (photographie par exemple).

L'OPÉRATEUR s'engage également à communiquer sur le partenariat avec AMPM dans toute conférence de presse, interview, etc. et faire participer les représentants d'AMPM aux actions publiques concernées.

En cas de non-respect de ces obligations, AMPM se réserve le droit de demander le reversement de la subvention concernée.

ARTICLE 9 : REVERSEMENT, RESILIATION ET LITIGES

La présente convention pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties, par lettre recommandée avec accusé de réception, en cas de manquement de l'une ou l'autre des parties à ses obligations contractuelles.

Dans ce cas toutefois, la résiliation ne pourra intervenir à l'initiative de l'une des parties que passé un délai d'un mois suivant une mise en demeure adressée à l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception et restée sans effet.

La présente convention pourra être résiliée de plein droit par AMPM, par lettre recommandée avec accusé de réception, en cas de dissolution ou de liquidation de L'OPÉRATEUR ou encore si cette dernière ne justifie plus exercer une activité entrant dans le champ de la compétence ayant motivé le soutien d'AMPM.

En cas de manquement grave de L'OPÉRATEUR, AMPM sera fondée d'exiger la restitution des sommes perçues, soit en totalité, soit au *pro rata temporis*.

ARTICLE 10 : AVENANT

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord par les deux parties fera l'objet d'un avenant.

Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 1er.

ARTICLE 11 : INTANGIBILITE DES CLAUSES

Une tolérance relative à l'application des clauses et conditions de la présente convention ne pourra jamais, quelle qu'en ait pu être la durée ou la fréquence, être considérée comme une modification ou suppression des clauses et conditions de la présente convention.

ARTICLE 12 : INTUITU PERSONAE

La présente convention étant conclue *intuitu personae*, L'OPÉRATEUR ne pourra en céder les droits en résultant à qui que ce soit.

ARTICLE 13 : RECOURS

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention est du ressort du Tribunal Administratif de Marseille 31 rue Jean-François Leca 13235 MARSEILLE Cedex 02.

Le requérant peut saisir le Tribunal Administratif de Marseille de manière dématérialisée, par le biais de l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible depuis le site internet www.telerecours.fr.

Cependant les parties s'engagent avant tout recours contentieux à se rencontrer afin de trouver une solution amiable.

ARTICLE 14 : SIGNATURES

Fait à Marseille, le

Pour L'OPÉRATEUR

Pour La Métropole
La Présidente
Martine VASSAL